

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-176

N°3.3

Convention de mise à disposition du pas de tir au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel émanant du SDIS de l'Essonne,

Considérant que la Commune d'Orsay est propriétaire du stade nautique et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, le SDIS de l'Essonne souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition du stade nautique afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Vu le projet de convention,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du SDIS de l'Essonne, les bassins intérieurs du stade nautique. La convention est consentie du 13 septembre 2022 au 18 juin 2023.

Article 2 - Cette mise à disposition des installations sportives reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans les annexes de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **24 AOÛT 2022**



Par délégation du Conseil municipal,

France-Tarif
Pour le Maire empêché

Madame Véronique FRANCE-TARIF

Adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **24 AOÛT 2022**
de la publication le :

24 AOÛT 2022

Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son Maire en exercice, David ROS, conformément à la délibération du conseil municipal n° 2021-01b du 19 janvier 2021, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

d'une part, et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne dont le siège est situé 1 rond-point de l'Espace BP 218 – 91007 EVRY Cedex, représentée par Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité met à disposition du SDIS de l'Essonne la ou les installations sportives telles que définies en annexe 1 de la convention. L'annexe 1 faisant partie intégrante de la convention.

L'annexe 1 à la présente convention définit les conditions et les horaires d'utilisation de ces installations. Chaque modification au cours de la saison estivale donnera lieu à l'édition d'un nouvel avenant.

Les conditions d'accueil dans les installations sportives peuvent évoluer en raison des conditions exceptionnelles du moment (sanitaires, climatiques, ...). Les dispositions en cours feront l'objet d'un nouvel avenant prioritaire à la présente convention.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, précaire et révocable. Elle n'est pas exclusive. Elle reste subordonnée pour l'occupation à temps partiel à l'attribution de créneaux horaires de la saison estivale.

Le SDIS de l'Essonne ne devra procéder à aucun travaux de démolition, de construction ou de changement de distribution des lieux sauf accord préalable de la Commune.

En dehors du SDIS de l'Essonne, seule la collectivité se réserve le droit :

- D'utiliser ces installations pour ses besoins, avec préavis de 72 heures.

- De restreindre l'accès à tout ou partie de ces installations pour des raisons de sécurité, sans préavis si la situation l'exige, ou en raison de travaux programmables, avec un préavis de 72 heures.

Article 3 : Engagement de la Commune d'Orsay

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les équipements selon les modalités en annexe 1, hors arrêt technique ou climatique et sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.
- Prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et du matériel (travaux importants, lourdes réparations), et à assurer le bâtiment et les biens mobiliers confiés à l'association (contrat d'assurance incendie, divers dommages aux biens de la collectivité). Le SDIS de l'Essonne souffrira, sans gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux, sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soit l'importance et la durée. La collectivité s'engage cependant à les exécuter avec diligence ou en concertation avec le SDIS de l'Essonne, sauf cas d'urgence. Si les travaux et réparations rendent inhabitables les locaux, le SDIS de l'Essonne pourra résilier la convention.
- Vérifier régulièrement le respect des présentes dispositions sur place.
- Permettre un affichage publicitaire suivant les réglementations en vigueur.

Article 4 : Engagement du SDIS de l'Essonne

La présente convention étant conclue intuitu personae, le SDIS de l'Essonne ne pourra céder ou déléguer les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans en avoir au préalable et par courrier, obtenu l'autorisation de la collectivité.

Le SDIS de l'Essonne prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Le SDIS de l'Essonne s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la collectivité.

Toute détérioration des locaux ou du matériel, provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part du SDIS de l'Essonne, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

La transformation des lieux et des équipements doit faire l'objet d'une demande écrite puis d'un accord écrit de la collectivité ; à défaut d'accord, cette dernière peut exiger de l'association, à son départ des lieux, leur remise en état, ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le SDIS de l'Essonne puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

La collectivité a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du SDIS de l'Essonne, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la présente convention, sans l'accord préalable de la collectivité, tel que défini aux statuts transmis à la collectivité.

Le SDIS de l'Essonne devra respecter les décisions et les conditions sanitaires.

Le SDIS de l'Essonne devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon à ce que la collectivité ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

Le SDIS de l'Essonne est tenue d'user du local en bon père de famille et de respecter le règlement intérieur affiché dans les locaux.

Il assumera l'entière responsabilité de la surveillance et de la sécurité des biens et des personnes, tant pendant l'occupation des lieux que pendant l'exercice de ses activités.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du SDIS de l'Essonne, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux :

- Le SDIS de l'Essonne respectera scrupuleusement les horaires indiqués en annexe 1, en tenant compte de l'installation et du rangement du matériel (sur les horaires du soir, l'évacuation des équipements gardiennés doit être effective à la fin de service du personnel présent).
- Le SDIS de l'Essonne n'utilisera pas les installations sportives les jours fériés sauf demande exceptionnelle motivée.
- Le SDIS de l'Essonne s'assurera que l'encadrement et l'enseignement des activités physiques et sportives dans les installations sportives soient dispensés par du personnel qualifié, conformément aux décrets et arrêtés en vigueur.
- Le responsable du SDIS de l'Essonne ou son représentant doit rester jusqu'à la fin du créneau et veiller à la fermeture des portes, des fenêtres et des lumières s'il y a lieu.
- En cas d'incident, Le SDIS de l'Essonne prévient la collectivité dans un délai de 24 heures maximum à compter de la connaissance du sinistre.
- Le SDIS de l'Essonne devra aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- Le SDIS de l'Essonne n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Tout ajout d'éclairage et chauffage individuel est interdit.
- Le SDIS de l'Essonne s'engage à respecter l'interdiction d'afficher dans les bâtiments municipaux sans un avis préalable du Service des Sports, l'interdiction d'utiliser clous, agrafes, ruban adhésif sur les panneaux d'expo et boiseries.
- Le SDIS de l'Essonne prend connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il s'informe à ce titre de l'emplacement des dispositifs d'alarme le cas échéant, ainsi que des moyens d'extinction. Le SDIS de l'Essonne s'engage également à respecter les consignes particulières données par la collectivité, représentée par le gardien des lieux et à les appliquer.
- Le SDIS de l'Essonne doit veiller à ce que les issues soient toujours parfaitement dégagées de tout mobilier ou objet quelconque.
- Le SDIS de l'Essonne doit impérativement respecter la capacité d'accueil des locaux.

- Le SDIS de l'Essonne s'engage à respecter l'interdiction de stationnement des véhicules dans les parcs et jardins attenants à la salle municipale, seul l'accès est autorisé le temps d'un déchargement ou d'un chargement de matériel.

La collectivité se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution de la présente convention et de prendre toutes mesures appropriées en cas de manquements par Le SDIS de l'Essonne à ces obligations dûment constatées.

Article 5 : Assurances

La collectivité s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs et administratifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

La collectivité ne garantit pas Le SDIS de l'Essonne, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait.

- En cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées soit de tous autres cas, même lié à la force majeure.

- En cas d'accident de toute sorte pouvant survenir dans les lieux occupés.

Le SDIS de l'Essonne s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, à ses adhérents, à ses employés ou bénévoles par lui-même, ses salariés ou toute personnes travaillant pour son compte. L'occupant s'engage à garantir le Propriétaire de tout recours qui pourrait être engagé contre lui en cas de dommages corporels, matériels et immatériels survenu à l'occasion de ces activités. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune au moment de la signature des présentes, puis à chaque période de renouvellement de la convention ou à défaut, à première demande de la commune.

Article 6 : Durée de la convention:

La présente convention est consentie du 13 septembre 2022 au 18 juin 2023. Toute modification apportée à la présente convention ou à ses annexes doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties.

Article 7: Redevance

La présente convention est conclue à titre gracieux compte tenu de l'intérêt social et pédagogique que représentent les activités de l'Occupant.

Le coût des fluides nécessaires à l'occupation des locaux sont pris en charge par le Propriétaire.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, sans indemnité d'aucune sorte, soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'association.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- Cessation par Le SDIS de l'Essonne pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

- Cession de la convention sans accord express de la Commune.

- Non transmission des attestations d'assurance visées à l'article 5 de la Convention.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Orsay le 24 AOÛT 2022
Pour le Maire empêché,
Adjointe au Maire
Madame Véronique FRANCE-TARIF



Le SDIS de l'Essonne

ANNEXE 1

Année 2022-2023

Installations sportives :**Stade Nautique – 29 avenue de Lattre de Tassigny à Orsay (91400)**

Le présent avenant est consenti pour la période suivante :

Du 13 septembre 2022 au 18 juin 2023**L'utilisateur devra se conformer aux consignes sanitaires en cours sous réserve de modifications.**

Installations	Organisme	Horaires
Piscine Municipale ½ Bassins extérieur	SDIS de l'Essonne	Les mardis et vendredis de 8h30 à 9h30

Conformément à la loi du 24 mai 1951 modifié par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, le SDIS de l'Essonne est tenu au titre de l'obligation générale de sécurité, de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiques et des pratiquants, par du personnel compétent.

Fermeture du bassin extérieur

- Si les températures atteignent 0°C à 8h00 du matin
- Si les températures atteignent 5°C à 11h00 du matin
- Suivant les conditions météo (pluie, neige, grêle, brouillard, orage...)

Dates des vacances scolaires 2022/2023

VACANCES	PERIODES
TOUSSAINT	Du dimanche 23 octobre au dimanche 6 novembre
NOEL	Du dimanche 18 décembre au dimanche 1 janvier
HIVER	Du dimanche 19 février au dimanche 5 mars
PRINTEMPS	Du dimanche 23 avril au dimanche 7 mai

N.B. : Le départ des vacances a lieu le dimanche, la reprise des cours le matin des jours indiqués.Fait à Orsay, le **24 AOÛT 2022**

Pour le Maire empêché,
Madame Véronique FRANCE-TARIF

Le SDIS de l'Essonne